

STATUTS
de la
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE - 14500 VIRE

BERTRAND LE CHEVREL

TITRE I : BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il est créé à Vire (14), le 05 octobre 1965, une Maison des Jeunes et de la Culture Bertrand LE CHEVREL, Association d'Education Populaire régie par la Loi du 1er juillet 1901. Sa durée est illimitée.

Son Siège Social est situé à Vire - 1, rue des Halles. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 2 :

L'Association Maison des Jeunes et de la Culture Bertrand LE CHEVREL, qui constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel d'une communauté : Vire et ses larges environs, a pour but d'offrir à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante et solidaire. Elle peut assurer la formation d'animateurs.

Ceci constitue le projet de l'Association.

Article 3 :

A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses (foyer, salles de jeux, de cours, de réunions, de spectacles, de sports, centres de loisirs et d'accueil) avec le concours d'éducateurs, permanents ou non, des activités récréatives et éducatives variées : physiques, pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, sociales, etc...

Article 4 :

La Maison des Jeunes et de la Culture Bertrand LE CHEVREL est ouverte à tous, à titre individuel. Les mouvements de jeunesse, groupements et institutions d'éducation populaire y sont accueillis aux conditions précisées au Règlement Intérieur, tel qu'il est défini à l'article 17 ci-après.

Article 5 :

La Maison des Jeunes et de la Culture Bertrand LE CHEVREL est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles.

Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

Article 6 :

La Maison des Jeunes et de la Culture Bertrand LE CHEVREL est affiliée à la Ligue de l'Enseignement du Calvados.

Elle peut en outre, adhérer à toute autre Fédération, dans le respect des présents statuts.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 :

L'Association comprend :

- 1 - Les membres actifs, usagers régulièrement inscrits
- 2 - Les membres de Droit et Associés du Conseil d'Administration
- 3 - Les membres honoraires, personnes physiques ou morales, les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué.

Les membres de Droit, les membres Associés et les membres d'Honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

L'admission de ces membres est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 8 :

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1 - Par démission
- 2 - Par décès
- 3 - Par radiation pour non-paiement de la cotisation
- 4 - Par radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration.
L'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant le bureau qui statue en dernier ressort.

Article 9 :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant :

- * En session ordinaire : une fois par an
- * En session extraordinaire : à la demande d'un ou de plusieurs adhérents et sur la proposition du Conseil d'Administration.
- * Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués.

* Sont électeurs, les membres de l'Association usagers régulièrement inscrits, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois au jour de l'élection et acquitté les cotisations échues.

- Les enfants adhérents de moins de 16 ans devront être représentés par leur tuteur légal.

* Les pouvoirs seront acceptés dans la limite de deux par électeur.

Le personnel appointé par l'Association, permanents, vacataires et saisonniers, peut participer aux délibérations de l'Assemblée Générale, sans éligibilité ni droit de vote.

Article 10 :

L'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire, délibère valablement lorsque le nombre de votants est au minimum égal au nombre d'administrateurs. La majorité des deux tiers, présents ou représentés, rend valide les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 11 :

L'Assemblée Générale désigne au scrutin secret les membres élus au Conseil d'Administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, et notamment sur le rapport moral et financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant et fixe le taux de la cotisation annuelle des membres usagers.

En Assemblée Générale Ordinaire, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix. Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Article 12 :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué :

1 – Cinq membres de droit

- le Maire de la Commune de Vire ou son représentant ;
- un élu désigné par la municipalité de Vire ;
- le Président de la Communauté de Communes de Vire ou son représentant ;
- un élu désigné par la Communauté de Communes de Vire ;
- le Délégué de la Ligue de l'Enseignement ou son représentant.

2 – De 6 à 18 membres élus par l'Assemblée Générale

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de plus de 16 ans et jouir de leurs droits civiques et politiques. Une attention toute particulière sera apportée à l'accueil des jeunes âgés de 16 à 24 ans.

3 – Facultativement, des membres associés :

Les membres associés peuvent être :

- des représentants d'associations et mouvements de jeunesse, d'associations sportives ou d'associations d'Education Populaire.
- des personnes choisies en raison de leur compétence particulière.

Les membres associés ont uniquement une voix consultative au sein du Conseil d'Administration.

Article 13 :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président :

- * en session normale, au moins une fois par trimestre
- * en session extraordinaire, lorsque son Bureau le juge nécessaire.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations ; il est tenu Procès-Verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels, sur justificatifs.

Article 14 :

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de la Maison.

En particulier :

* Il donne son accord pour la nomination de la Directrice ou du Directeur, de ses adjoints et des assistants appointés ou indemnisés ou mis à sa disposition par d'autres organismes.

* Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions et à réception de celles-ci, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées.

* Il gère les ressources propres de la Maison.

* Il approuve le compte d'exploitation et le rapport moral.

* Il favorise les activités de la Maison, conseille le Directeur qui est le responsable de l'organisation pédagogique.

* Il désigne son représentant au Conseil d'Administration de la Ligue de l'Enseignement, à celui de la Fédération Départementale des M.J.C., le cas échéant, à l'U.S.M.V etc.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée

Générale. Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 14 Bis : Le Directeur assiste au Conseil d'Administration à titre consultatif.

Article 15 :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an, son Bureau qui peut comprendre :

- * un Président
- * un ou plusieurs Vice-Présidents
- * un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire-Adjoint
- * un Trésorier et éventuellement un Trésorier-Adjoint
- * un ou plusieurs membres.

Article 16 :

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Trésorier, le Directeur étant l'économiste de la Maison et le responsable de la gestion financière.

L'ensemble des comptes est contrôlé par un commissaire aux comptes.

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet : le représentant de l'Association doit être Français et jouir du plein exercice de ses droits civiques et politiques.

Article 17 :

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur . Les missions dévolues à l'association MJC et les moyens qui lui sont alloués feront l'objet d'une convention avec la Ville de Vire. Cette convention est établie et approuvée par le Conseil d'Administration de la M.J.C et adoptée par le Conseil Municipal.

TITRE III : RESSOURCES ANNUELLES

Article 18 :

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres et des recettes d'activités
- 2) des subventions diverses, en provenance notamment de l'Etat, la Région, des Départements et des Communes, ainsi que des autres collectivités publiques et privées.
- 3) des ressources diverses, telles les sponsors.

Article 19 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières selon les règles administratives et l'avis du commissaire aux comptes.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 20 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que :

- * sur proposition du Conseil d'Administration
- * le texte des modifications doit être à la disposition des membres de l'Association, au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.
- * les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 21 :

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 22 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 20 et 21 sont immédiatement adressées au Sous-Préfet et aux services compétents.

Article 23 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne des liquidateurs qui assument la dévolution des biens sous le contrôle du Ministère de Tutelle et conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE V : CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

Article 24 :

Le Président doit faire connaître, dans le mois suivant, à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son Siège Social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'Association.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial coté et paraphé sur chaque feuille par le Sous-Préfet. Sur ce registre, doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec mention de la date des récépissés.

Les registres de l'Association et les pièces comptables sont présentés sans déplacement à toutes autorités compétentes dûment mandatées.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, au Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Vire, le 16 avril 2014

A.CHENEL,
PRESIDENTE,



M.J.LETULLE
VICE-PRESIDENTE



M.LULLIEN
VICE-PRESIDENT



R.CASTEYS
TRESORIER



L.FIZE
TRESORIER ADJOINT



L.LE GOFF
SECRETAIRE

